

# Tableau récapitulatif des règles relatives à la durée du travail et aux temps de repos pour le personnel navigant des entreprises de transport de marchandises

*Flottes exploitées en relèves (cycles de travail organisés en alternance de périodes de travail à bord et de périodes de repos)*

<b>Durée maximale journalière de travail</b>	10h et jusqu'à 12h lorsque la durée hebdomadaire moyenne calculée sur un cycle de 2 semaines n'excède pas 42h.
<b>Durée maximum journalière de travail en cas de travail de nuit</b>	8h pour un travailleur de nuit.
<b>Durée maximum par période de 7 jours de travail pendant la période nocturne (22h-5h)</b>	42h
<b>Durée maximale hebdomadaire de temps de travail</b>	48 h sur une semaine isolée 46 h en moyenne sur une période de 12 semaines.
<b>Durée maximum de jours de travail consécutifs</b>	14 jours Par voie d'accord : possibilité d'augmenter le nombre de jours consécutifs de travail jusqu'à 31 jours
<b>Temps de repos quotidien</b>	11 h minimum Par voie d'accord : possibilité de limiter le repos quotidien à 10h minimum dont au moins 6h consécutives pour les exploitations semi-continue <sup>1</sup> et continue <sup>2</sup> et 10h minimum dont au moins 8h consécutives pour l'exploitation diurne <sup>3</sup> . 24h, qui peut être pris un jour quelconque de la semaine.
<b>Durée du repos hebdomadaire</b>	Le repos hebdomadaire peut être différé sans que le salarié puisse travailler plus de 14 jours consécutifs ou cumuler plus de 3 jours de repos hebdomadaire différé ( possibilité de déroger par voie d'accord collectif). 84h minimum de repos par période de 7 jours (glissants)
<b>Pause</b>	20 minutes minimum dès que la durée de travail quotidien atteint 6 h.

<sup>1</sup> Exploitation semi-continue : navigation de 18h au plus par jour

<sup>2</sup> Exploitation continue : navigation 24h sur 24h

<sup>3</sup> Exploitation diurne : navigation diurne de 14h au plus par jour

## **Tableau récapitulatif des règles relatives à la durée du travail et aux temps de repos pour le personnel navigant des entreprises de transport de marchandises**

*Exploitation classique des flottes (Régime d'équivalence du temps de travail : 46h40 de présence correspondent à 35h de travail)*

<b>Durée maximale journalière de présence</b>	14h.
<b>Durée maximum journalière de travail en cas de travail de nuit</b>	8h pour un travailleur de nuit.
<b>Durée maximum par période de 7 jours de travail pendant la période nocturne (22h-5h)</b>	42h
<b>Durée maximale hebdomadaire de temps de présence</b>	57h sur 12 semaines sans excéder 59h sur une semaine isolée ; 48 h en moyenne sur une période de 6 mois.
<b>Durée maximum de jours de travail consécutifs</b>	14 jours Par voie d'accord : possibilité d'augmenter le nombre de jours consécutifs de travail jusqu'à 31 jours
<b>Temps de repos quotidien</b>	11 h minimum 24h, qui peut être pris un jour quelconque de la semaine.
<b>Durée du repos hebdomadaire</b>	Le repos hebdomadaire peut être différé sans que le salarié puisse travailler plus de 14 jours consécutifs ou cumuler plus de 3 jours de repos hebdomadaire différé ( possibilité de déroger par voie d'accord collectif). 84h minimum de repos par période de 7 jours (glissants)
<b>Pause</b>	20 minutes minimum dès que la durée de travail quotidien atteint 6 h.